



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.709/4
du 15 juillet 2015

sur

un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon
'modifiant divers arrêtés en matière de subventionnement dans
les matières de l'environnement, de l'aménagement du
territoire et de la mobilité'

Le 16 juin 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté rectificatif du Gouvernement wallon 'modifiant divers arrêtés en matière de subventionnement dans les matières de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de la mobilité'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 15 juillet 2015. La chambre était composée de Jacques JAUMOTTE, conseiller d'État, président, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 15 juillet 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le projet insère, dans la plupart de ses dispositions, le principe que le montant de la subvention mentionnée dans ces dispositions constitue un maximum¹. Un tel système porte atteinte à la sécurité juridique. En effet, il n'est pas possible, pour le demandeur de la subvention de déterminer, sur la base des arrêtés tels que modifiés, le montant de la subvention. Les critères de calculs ne sont pas contenus dans le projet.

En d'autres termes, là où le montant des subventions est, dans l'état actuel du droit, déterminable à la lecture des dispositions réglementaires – dans la limite des crédits disponibles –, il ne le sera plus si le projet est adopté en l'état.

Dans ces circonstances, il convient de revoir le système envisagé afin de maintenir le caractère déterminable des subventions, par exemple, en diminuant leur montant au cas par cas, dans chacune des dispositions concernées.

Le projet sera donc revu en ce sens.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} devrait préciser la subdivision pertinente de l'article 13 du décret du 16 juillet 1985 'relatif aux parcs naturels' qui constitue la base légale du projet, à savoir le paragraphe 1^{er}, alinéa 3.
2. À l'alinéa 2, il y a lieu de mentionner l'intitulé complet du Code, à savoir le « Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie ».

¹ Articles 1^{er}, 2, 3, 2° à 5°, 4, 2°, et 5 à 10.

L'abrogation, par le décret du 28 novembre 2013 'relatif à la performance énergétique des bâtiments'², des dispositions du Code relatives à la performance énergétique des bâtiments n'a en effet pas été accompagnée d'une modification de l'intitulé du Code³.

Cette observation doit également être prise en compte pour l'intitulé du Chapitre 3 et pour l'article 4 du projet.

Par ailleurs, l'alinéa 2 mentionne l'article 47 du CWATUPE. Or cette disposition ne constitue pas une base légale du projet. Elle sera donc omise du préambule.

3. À l'alinéa 4, il y a lieu de préciser que la base légale du projet, en ce qui concerne l'article 23 du décret du 1^{er} avril 2004 'relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales', est le paragraphe 1^{er} et, en ce qui concerne l'article 33 du même décret, est l'alinéa 3.

4. Il convient de compléter le préambule par la mention de l'accomplissement de la formalité préalable prévue par l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

5. Le préambule doit être complété par la mention de la délibération « en Gouvernement ».

DISPOSITIF

Intitulé du Chapitre 1^{er} et article 1^{er}

L'intitulé du chapitre 1^{er} ainsi que de l'article 1^{er} évoquent le « Livre I^{er} du Code réglementaire de l'environnement ». Or il n'existe pas de Code réglementaire de l'environnement, mais bien une partie réglementaire à l'intérieur du Livre I^{er} du Code de l'environnement. Dès lors, dans ces deux occurrences, le mot « réglementaire » sera omis.

Article 2

Dans le projet, le mot « annuelle », qui se trouve dans le texte actuel après le mot « subvention », disparaît.

² Entré en vigueur le 1^{er} mai 2015, en vertu des articles 73 du décret et 99 et 100 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 'portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments'.

³ Intitulé tel que modifié par l'article 2 du décret-cadre du 19 avril 2007 'modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vue de promouvoir la performance énergétique des bâtiments'.

Il y aurait lieu de rétablir ce mot afin de préciser la périodicité de la subvention en question.

Article 3

Les mots « du gouvernement wallon » devraient être insérés entre les mots « par l'arrêté » et les mots « du 15 décembre 2011 ».

Article 11

La disposition doit être rédigée comme suit :

« Art. 11. Le présent arrêté produit ses effets au 1^{er} janvier 2015 ».

Article 12

L'article 12 charge le ministre qui a l'environnement, l'aménagement du territoire, la mobilité et les transports, les aéroports et le bien-être animal dans ses attributions de l'exécution du projet ⁴.

Or, l'exécution de l'arrêté doit être assurée au-delà des changements de ministres. Dès lors, il n'y a pas lieu de désigner un ministre en citant ses attributions telles qu'elles figurent dans son arrêté de nomination. Il convient plutôt de le désigner de façon abstraite en fonction de la matière réglée par l'arrêté ⁵.

Il y a donc lieu d'adapter en ce sens l'article 12 du projet.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Jacques JAUMOTTE

⁴ Il convient de corriger l'erreur de syntaxe dans l'article 12, selon lequel c'est le ministre qui a [...] de l'Aménagement du territoire, [...]. Le « de » doit, dans cette phrase, être omis de manière systématique dans l'énoncé des compétences du ministre.

⁵ Voir *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 167.